

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 1701606**

---

M. M.

---

Mme Frédérique Gaspard-Truc  
Rapporteur

---

M. Arnaud Claudé-Mougel  
Rapporteur public

---

Audience du 9 janvier 2019  
Lecture du 23 janvier 2019

---

19-01-02-01-03-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 mars 2017 et le 3 octobre 2017, M. Laurent M., représenté par Me Leturcq, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de prononcer la réduction de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2015, à raison de l'application du régime réel d'imposition de ses revenus fonciers ;

2°) à titre subsidiaire, de lui accorder la remise gracieuse totale ou partielle de la cotisation d'impôt sur le revenu mise à sa charge ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision par laquelle l'administration a rejeté sa réclamation est entachée d'incompétence ;

- la déclaration rectificative qu'il a déposée le 28 novembre 2016 n'était pas tardive au regard du délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 ; c'est donc à tort que l'administration a refusé de procéder à la rectification sollicitée ;

- il n'a pas été suffisamment bien informé des délais dans lesquels il pouvait rectifier sa déclaration ;

- étant de bonne foi, il sollicite à tout le moins une remise gracieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2017, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Aur et du département des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gaspard-Truc, rapporteur,
- les conclusions de M. Claudé-Mougel, rapporteur public,
- et les observations de Me Michel, substituant Me Leturcq, avocat de M. M..

1. M. M., qui relève du régime d'imposition simplifié des revenus fonciers, prévu au 1 de l'article 32 du code général des impôts, a déclaré dans sa déclaration d'ensemble des revenus au titre de l'année 2015 un montant de 6 014 euros au titre des recettes brutes imposables sur lesquelles a été appliqué l'abattement forfaitaire de 30 %. M. M. a souhaité finalement opter pour le régime réel d'imposition de ses revenus fonciers prévu par le 4 de l'article 32 du code général des impôts et a souscrit à cet effet une déclaration rectificative envoyée le 28 novembre 2016, que l'administration a refusé de prendre en compte au motif que le bénéfice de ce régime fiscal optionnel avait été demandé hors délai. M. M. doit être regardé comme demandant au tribunal de prononcer la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2015 en conséquence de l'application du régime réel d'imposition de ses revenus fonciers.

2. Aux termes de l'article 28 du code général des impôts : « *Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété* ». Aux termes de l'article 32 du même code : « *1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 15 000 €, le revenu imposable correspondant est fixé à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 30 %. (...) / 4. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice des dispositions du 1 peuvent opter pour la détermination de leur revenu net foncier dans les conditions prévues aux articles 28 et 31. / L'option est exercée pour une période de trois ans dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est valable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du 1. ».*

3. Les dispositions qui instituent un régime fiscal optionnel et prévoient que le bénéfice de ce régime doit être demandé dans un délai déterminé n'ont, en principe, pas pour effet d'interdire au contribuable qui a omis d'opter dans ce délai de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales. Il en va autrement si la loi a prévu que l'absence d'option dans le délai qu'elle prévoit entraîne la

déchéance de la faculté d'exercer l'option ou lorsque la mise en œuvre de cette option implique nécessairement qu'elle soit exercée dans un délai déterminé.

4. Si, en application des dispositions du 1 de l'article 32 du code général des impôts, les contribuables dont le revenu brut foncier annuel ne dépasse pas 15 000 euros relèvent en principe du régime d'imposition simplifié des revenus fonciers dit « micro-foncier », les dispositions du 4 du même article leur offrent la faculté d'opter pour le régime réel d'imposition dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 de la première année au titre de laquelle elle s'applique. La loi n'a toutefois pas prévu que l'absence d'exercice de l'option pour ce régime dans le délai de déclaration entraîne la déchéance de la faculté d'exercer cette option dont la mise en œuvre n'implique pas nécessairement qu'elle soit exercée dans un délai déterminé. Il s'ensuit que le contribuable peut exercer l'option pour le régime réel d'imposition des revenus fonciers prévue au 4 de l'article 32 du code général des impôts dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales.

5. Il est constant que M. M. a opté pour le régime réel optionnel de ses revenus fonciers au titre de l'année 2015 par voie de déclaration rectificative envoyée le 28 novembre 2016 ainsi que par voie de réclamation déposée le 9 décembre 2016, dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, lequel expirait le 31 décembre 2018. Par suite, M. M. est fondé à soutenir que c'est à tort que l'administration a refusé de prendre en compte son option pour le régime réel d'imposition de ses revenus fonciers, au motif qu'elle avait été formulée hors délai.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, au demeurant inopérant, que M. M. est fondé à demander la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2015 à raison de l'application du régime réel d'imposition de ses revenus fonciers. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur ses conclusions à fin de remise gracieuse présentées à titre subsidiaire.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à M. M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'impôt sur le revenu dû par M. M. au titre de l'année 2015 est calculé en faisant application du régime réel d'imposition de ses revenus fonciers.

Article 2 : M. M. est déchargé de la différence entre l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 2015 et celui qui résulte de l'article 1.

Article 3 : L'Etat versera à M. M. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Laurent M. et au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d’Aur et du département des Bouches-du-Rhône

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,  
Mme Gaspard-Truc, première conseillère,  
Mme Bruneau, conseillère.

Lu en audience publique le 23 janvier 2019.